



**MÉMOIRE PRÉSENTÉ**

**À LA COMMISSION**

**DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES, DE L'ÉNERGIE**

**ET DES RESSOURCES NATURELLES**

**( CAPERN )**

**CONCERNANT LE *PROJET DE LOI #106***

**MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR LE**

**COMITÉ DES CITOYENS ET CITOYENNES**

**POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT MASKOUTAIN**

**( CCCPEM )**

**Présenté par :**

**Guy Rochefort**

## PRÉSENTATION ; LE CCCPEM

Mesdames et messieurs les membres de l'*Assemblée nationale du Québec*

Le *Comité des citoyens et citoyennes pour la protection de l'environnement maskoutain* ( CCCPEM ) est un organisme à but non lucratif, qui a reçu sa charte en 1992. Sa mission est de protéger et d'améliorer la qualité de l'environnement dans la MRC des Maskoutains. Notre comité doit aussi sensibiliser les citoyens à des problématiques en matière d'environnement.

Depuis vingt-quatre ans, nous avons oeuvré dans plusieurs domaines. Entre autres, nous avons travaillé très fort à faire avancer le dossier de la récupération/recyclage/réutilisation des matières résiduelles; si la région maskoutaine est à l'avant-garde dans ce domaine avec une collecte à trois voies qui dépasse les objectifs du MDDELCC, nous croyons que nous avons été le fer de lance dans ce débat. Un coup d'oeil sur les procès-verbaux des audiences #115 démontreront la pertinence de ce commentaire.

Avec des partenaires comme le *Conseil Régional en Environnement de la Montérégie* ( CREM ), Nature-Action Québec, l'*OBV-Yamaska*, Le Boisé des douze, l'*Association des retraités de l'enseignement du Québec* ( AREQ ), et la Ville de Saint-Hyacinthe, nous travaillons sur divers dossiers comme le *Jour de la Terre*, la politique environnementale de la Ville de Saint-Hyacinthe, les journées de la rivière, la distribution d'arbres, l'organisation de plantations en bandes riveraines, l'assainissement des eaux de la rivière Yamaska et des ses affluents via les états généraux de l'eau de la rivière Yamaska.

Nous avons également participé à de nombreuses audiences publiques du BAPE :

En 1994-95, nous avons participé aux audiences ( #92 ) concernant le dépôt de matières sèches ( DMS ) de Saint-Pie.

En 1995-96, nous avons participé aux audiences ( #99 ) concernant l'agrandissement du DMS de Sainte-Rosalie.

En 1996-97, nous avons participé aux audiences génériques ( #115 ) au sujet de la gestion des matières résiduelles pour l'ensemble du Québec.

En 1999-2000, nous avons participé aux audiences génériques ( #142 ) concernant la gestion de l'eau pour l'ensemble du Québec.

En 2003, nous avons participé aux audiences ( #179 ) concernant l'industrie porcine.

En 2010, nous avons produit un mémoire portant sur la *Consultation publique sur le développement durable de l'industrie des gaz de schiste au Québec* ( #273 ).

En 2014, nous avons participé au BAPE #307 au sujet des gaz de schiste.

En 2015, nous avons participé aux audiences ( #315 ) portant sur le *Projet de construction d'une installation de liquéfaction de gaz naturel à Bécancour* par Stolt LNGaz inc.

Au printemps 2016, nous avons présenté un mémoire lors des audiences ( #329 ) portant sur le *Projet de stockage de gaz naturel liquéfié et de regazéification à Bécancour* par Trans Canada Énergie Ltée.

De plus, nous pouvons ajouter à cette liste :

En 2011, nous avons participé à l'*Évaluation environnementale stratégique* ( ÉES ) qui faisait suite au BAPE #273.

En 2013, nous avons participé à la *Commission sur les enjeux énergétiques* du Ministère des ressources naturelles.

En 2015, nous avons participé à l'ÉES concernant l'exploitation des hydrocarbures au Québec.

Nous avons également fait des représentations concernant la ligne électrique Hertel-Des-Cantons, suite au verglas de 1998. Les mémoires que le CCCPEM a présentés à ces audiences sont accessibles sur le site internet du BAPE. Notre comité a suivi l'évolution rapide du dossier des gaz de schiste avec beaucoup d'intérêt. Nous maintenons une collaboration étroite avec tous les comités qui oeuvrent en environnement et surtout avec le *Regroupement Vigilance Hydrocarbure Québec* ( RVHQ). Avec quatre puits de gaz de schiste dans la MRC des Maskoutains, nous avons le droit et même le devoir de défendre la vie, la santé, la sécurité, et les intérêts de la population de la vallée de la Yamaska. Notre charte nous y oblige.

## INTRODUCTION

Nous avons étudié le *Projet de loi #106*, en fonction des normes prévalent dans une société intègre, démocratique, transparente, qui prends les mesures appropriées afin de protéger la vie, la santé, la sécurité, de ses citoyens, ainsi que l'environnement, en fonction des plus hautes normes de qualité existant.

Ces plus hautes normes d'honnêteté, de démocratie, de transparence, de protection de la vie et de la santé des humains, et de l'environnement en général, comprennent notamment, mais sans s'y restreindre :

- la *Charte internationale des droits humains*, de l'*Organisation des Nations Unies*;
- le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*;
- l'*Accord de Paris* ( COP21 );
- le respect des besoins fondamentaux des êtres vivants, notamment l'eau potable, l'agriculture, le logement, un espace minimum permettant la survie des espèces animales et végétales indigènes;
- le respect des sites patrimoniaux internationaux ( e.g. désignés par l'*Unesco* ), nationaux ou locaux;
- le respect de la vie, de la santé, et de la sécurité des travailleurs;
- l'assurance que l'exploitation des ressources naturelles du Québec sera une source de création d'emploi et de prospérité au Québec, dans un esprit de lutte à toute forme de fraude et d'évitement fiscaux;
- le respect des normes de l'*Association internationale de normalisation* ( ISO ) et du *Bureau international du travail* ( BIT );
- l'utilisation des procédés les plus novateurs en matière de protection de l'environnement.

L'*Énoncé de mission* approfondit les critères généraux énumérés ci-dessus.

L'ébauche de *Loi sur les ressources minérales* que nous soumettons en deuxième partie nous apparaît être la façon la plus succincte et la plus efficace de montrer à quoi ressemblerait une législation sur l'exploitation des ressources minérales, entre les mains d'un gouvernement intègre, démocratique, transparent, et ayant à coeur le bien-être de la population et de l'environnement.

# PROJET DE LOI SUR LES SUBSTANCES MINÉRALES

CAPERN - 030MA

C.P. – P.L. 106

Politique  
énergétique 2030

( LOI SUR LES MINES )

## AVANT-PROPOS

*Le titre de ce projet de loi sera le **Projet de loi sur les substances minérales**, au lieu de *Projet de loi sur les mines*, ceci afin d'englober les combustibles fossiles, les tourbières, les carrières et sablières, l'eau, et toutes les techniques d'extraction, y compris toute technique non encore utilisée.*

## INTRODUCTION

### ÉNONCÉ DE MISSION

Le présent Projet de loi s'inspire de l'esprit du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1), adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, et entré en vigueur le 3 janvier 1976.

S'appuyant sur les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, ce Pacte reconnaît à chacun des droits égaux et inaliénables, découlant de la dignité inhérente de la personne humaine, et constituant le fondement de la liberté, de la justice, et de la paix dans le monde.

Le présent Projet de loi s'inspire aussi de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ci-après dénommée « la Convention » mais aussi désignée comme « l'Accord de Paris COP21 ». (2)

En conséquence, le présent Projet de loi reconnaît que, conformément à la Déclaration universelle des droits humains, l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques, sont créées.

Considérant que la Charte des Nations Unies impose aux états l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et libertés de tout être humain.

Considérant que tout individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient.

Considérant qu'il ne peut être admis aucune restriction ou aucune dérogation aux droits fondamentaux de l'être humain reconnus ou en vigueur dans tout pays en vertu de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

Il s'ensuit que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

Considérant que le Gouvernement du Canada a signé le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Considérant que le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec ont tous deux signé l'Accord de Paris - COP21.

Considérant la nécessité d'une riposte efficace et progressive à la menace pressante des changements climatiques en se fondant sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles.

Considérant les besoins spécifiques et la situation particulière des pays en développement ( constitués en Parties signataires de l'Accord de Paris ), surtout ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, comme le prévoit la Convention.

Considérant que l'action et la riposte face aux changements climatiques et aux effets des changements climatiques sont intrinsèquement liés à un accès équitable au développement durable et à l'élimination de la pauvreté.

Considérant la priorité fondamentale qui doit être accordée à la sécurité alimentaire et à la lutte contre la faim, et la vulnérabilité particulière des systèmes de production alimentaire aux effets néfastes des changements climatiques.

Considérant les impératifs d'une transition juste pour la population active et de la création d'emplois décents et de qualité.

Considérant que les Parties doivent respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits humains, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes vulnérables, et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations.

Considérant qu'il importe de veiller à l'intégrité de tous les écosystèmes, y compris les océans, et à la protection de la biodiversité, dans l'action menée face aux changements climatiques.

Reconnaissant l'importance de l'éducation, de la formation, de la sensibilisation, de la participation du public, de l'accès de la population à l'information et de la coopération à tous les niveaux.

Reconnaissant que des modes de vie durables et des modes durables de consommation et de production jouent un rôle important pour faire face aux changements climatiques.

Reconnaissant, enfin, la nécessité de rendre les flux financiers compatibles avec un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques.

En foi de quoi le Gouvernement du Québec s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationale, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le dit Pacte, par tous les moyens appropriés, y compris en particulier par l'adoption de mesures législatives.

Ces mesures législatives auront notamment pour effet d'assurer à toute personne:

- le droit au travail; un travail permettant de jouir de conditions de travail justes et équitables;
- 
- le droit à la sécurité et à l'hygiène au travail;
- le droit à la limitation raisonnable de la durée du travail: le droit à des périodes de repos, des loisirs, des congés payés périodiques, ainsi que la rémunération des jours fériés;
- le droit de toute personne de former avec d'autres des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix;
- le droit qu'ont les syndicats d'exercer librement leur activité, incluant le droit de grève;
- le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, de l'eau potable, un vêtement et un logement suffisants, y compris durant toute la période de sa retraite;
- 
- le droit à la protection de l'environnement;
- le droit de vivre dans un environnement sain;
- le droit de vivre dans une société démocratique;
- le droit à l'égalité des droits entre toutes les personnes humaines;
- le droit à un gouvernement responsable;
- le droit à la transparence de la part de tous les niveaux de gouvernements, y compris dans les relations des gouvernements avec des entités réglementées;
- le droit pour la population à la reddition de comptes de la part de tous les niveaux de gouvernement et d'organismes paragouvernementaux; et
- 
- le droit à une société honnête et intègre, sans corruption ni lobbyisme ou autre stratagème pour détourner la démocratie de ses fins, qui sont de bénéficier à l'ensemble de la population.
- 
- Enfin, les échanges commerciaux entre les pays doivent être équitables et ne pas porter préjudice au développement des peuples (3).
- 

Par exemple, le droit à la sécurité des travailleurs et de la population, le droit à l'hygiène au travail, le droit à la protection de l'environnement, se traduisent par des mesures telles que l'élimination de l'exploration et l'exploitation des mines d'uranium, d'amiante, des combustibles fossiles, et de l'élimination de la suprématie de la Loi sur les mines sur toutes les autres lois qui régissent l'occupation du territoire et son utilisation.



De même, le droit à des conditions de travail décentes se traduira notamment par l'imposition de frais de concession minière et d'exploitation minière beaucoup plus élevés.

Le projet de loi sur les substances minérales sera élaboré en tenant compte de l'évolution prévisible de la société humaine et de l'état de l'environnement: réchauffement du climat et ses conséquences:

- fonte des glaciers et des calottes glaciaires, submersion des zones côtières, infiltrations salines, inondations et, paradoxalement, augmentation du processus de désertification;
- société de consommation: course aux ressources naturelles, pénuries d'eau potable, émeutes de la faim, diminution prévue des carburants fossiles facilement accessibles et nécessité de trouver des énergies alternatives (4);
- conséquences d'une industrie incontrôlée: pollution des lacs, des cours d'eau, et des nappes phréatiques, déversements sauvages par pipelines et par trains, contamination radioactive, tremblements de terre causés par la fracturation, glissements de terrain et déversements toxiques causés par l'industrie minière, crassiers abandonnés (sites orphelins).

Les exigences légales et réglementaires devront être basées sur ce contexte de dérèglement climatique, de destruction accélérée de l'environnement, de course aux ressources naturelles, d'épuisement des combustibles fossiles, de pénuries d'eau en même temps que de submersion de pays entiers et de zones côtières.

La conséquence à long terme est qu'il faut sortir de tout type de société axée sur la consommation, car ce type de société ne peut mener qu'à la destruction de l'espèce humaine et de son environnement.

## BIBLIOGRAPHIE

- (1) Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, Entrée en vigueur: le 3 janvier 1976, conformément aux dispositions de l'article 27
- (2) Organisation des Nations Unies, *Accord de Paris*, (décembre) 2015 26 pages sur le site *unfccc.int*
- (3) *Charte mondiale des femmes pour l'humanité*, Adopté à la cinquième Rencontre internationale de la Marche mondiale des femmes au Rwanda le 10 décembre 2004 5 pages
- (4) Défense nationale, *L'environnement de la sécurité future 2008 - 2030, Partie 1, Tendances actuelles et émergentes*, Réalisé pour le Chef du Développement des Forces par le Bureau de publication de la 17ième Escadre, 27 janvier 2009 176 pages

**PROJET DE LOI SUR LES RESSOURCES MINÉRALES**

1. La présente *Loi sur les ressources minérales* abroge et remplace la *Loi sur les mines*.

La présente *Loi sur les ressources minérales* abolit le *Projet de loi 106* sur les hydrocarbures.

2. Dans la présente loi, on entend par:

« bail de prospection » permission accordée par le Ministère à une personne civile ou une entité réglementée ayant la qualité de prospecteur, pour effectuer la recherche de ressources minérales, et, le cas échéant, pour la quantifier et en évaluer la rentabilité;

« bail d'exploitation » permission accordée par le Ministère à une personne civile ou une entité réglementée qui, suite une découverte de ressources minérales réalisée au cours d'un bail de prospection lui ayant été accordé, établit à la satisfaction du Ministère la rentabilité d'une exploitation minière, en fonction de son plan de développement;

« entité réglementée » comprend toute entité qui n'est pas une personne civile, et inclut les entités réglementées à but philanthropiques;

« entité réglementée à but philanthropique » désigne un organisme sans but lucratif, y compris une coopérative sans but lucratif. Pour satisfaire à la présente définition, cet organisme ou coopérative devra satisfaire à toutes les exigences spécifiques énoncées dans la présente *Loi sur les ressources minérales*;

« gaz naturel » les hydrocarbures qui peuvent être extraits du sol et/ou du sous-sol à l'état gazeux; inclut le gaz de schiste et les hydrates de méthane, mais exclut le biométhane obtenu par la décomposition de déchets divers ou par synthèse à partir du CO<sub>2</sub> récupéré de l'atmosphère;

« locataire » personne civile ou entité réglementée à qui le Ministère a accordé un bail de prospection ou un bail d'exploitation;

« loi martiale environnementale » pouvoirs discrétionnaires du Gouvernement du Québec pour faire face à un désastre environnemental majeur (*à définir*);

« loi sur les ressources naturelles stratégiques » loi permettant de constituer des réserves stratégiques, afin de faire face à des pénuries majeures (*à définir*);

« pétrole » l'huile brute et les autres hydrocarbures qui peuvent être extraits du sol et/ou du sous-sol à l'état liquide;

« pratiques prohibées » sont prohibées: toute forme d'exploitation commerciale de pétrole et/ou de gaz naturel, toute installation de gazoduc et/ou d'oléoduc ( sauf les conduites desservant de nouveaux utilisateurs résidentiels, commerciaux, institutionnels, ou industriels, à partir des réseaux de distribution existant ), l'utilisation d'ogives nucléaires afin de creuser des réservoirs souterrains, la désignation sur carte, les pratiques commerciales restrictives, telles que la thésaurisation de superficies sous bail ( des superficies telles que le locataire est incapable d'effectuer l'évaluation ou l'exploitation d'une partie ou de la totalité du territoire sous bail);

« propriétaire du sous-sol » le Gouvernement de l'État du Québec est le propriétaire du sous-sol, sauf pour les restrictions mentionnées aux articles 4., 5., 6. ci-dessous;

« prospecter » activité de la personne qui a la qualité de prospecteur, et qui consiste en l'examen d'un territoire sous bail de prospection pour y rechercher des substances minérales;

« prospectus » au sens des exigences de l'Autorité des marchés financiers du Québec. Ce prospectus doit notamment porter l'évaluation de la rentabilité du projet, et des informations précises sur les quantités extraites quotidiennement, la teneur en ressources minérales, ainsi que le taux de récupération;

« qualité d'inspecteur » membre de l'escouade des crimes économiques ou de l'*Unité permanente anti-corruption*, de la Sûreté du Québec, possédant un certificat de nomination visant à l'application de la *Loi sur les ressources minérales*;

« qualité de prospecteur » possède la qualité de prospecteur la personne civile qui a suivi avec succès la formation appropriée dans le domaine de la prospection. Une entité réglementée qui emploie, par un contrat de travail ou un contrat de services, une personne qui a la qualité de prospecteur, est réputée avoir la qualité de prospecteur;

« résidus miniers » les substances minérales rejetées, les boues et les eaux, sauf l'effluent qui, de l'avis du Ministère, a été purifié à un degré tel qu'il ne présente aucun danger pour l'environnement ou pour toute prise d'eau potable en aval, provenant des opérations d'extraction ou du traitement du minerai, et les scories provenant des opérations de pyrométallurgie. Ceci inclus les déblais et autres morts-terrains;

« saumure » toute solution aqueuse naturelle contenant plus de 4% en poids de solides dissous;

« site exceptionnel » un terrain dont les caractéristiques géologiques, géomorphologiques, paysagères ou biologiques présentent un intérêt du point de vue de l'enseignement, de la recherche scientifique, de la conservation, de l'éducation populaire, de l'accès du grand public à la nature, et qui mérite d'être protégé en raison notamment d'une menace, de sa rareté, ou de sa vulnérabilité. Comprend les sites décrits et désignés comme sites exceptionnels dans la présente *Loi sur les ressources minérales*;

« site fossilifère » désigne tout site contenant des substances organiques fossilisées qui n'a pas été évalué en vertu d'une autre loi;

« substances minérales » les substances minérales naturelles, liquides, gazeuses, incluant les eaux visées par le *Règlement sur le prélèvement des eaux potables*, ainsi que les substances organiques fossilisées correspondant à la définition de « site fossilifère »;

« substances minérales de surface » la tourbe; le sable, incluant le sable de silice et le sable marin; le gravier; le calcaire; la calcite; la dolomie; l'argile commune et les roches argileuses exploitées pour la fabrication de produits d'argile; tous les types de roches utilisées comme pierre de taille, pierre concassée, minerai de silice ou pour la fabrication de ciment; toute autre substance minérale se retrouvant à l'état naturel sous forme de dépôt meuble, incluant la couche arable, ainsi que les résidus miniers inertes, lorsque ces substances et résidus sont utilisés à des fins de construction, pour la fabrication des matériaux de construction ou pour l'amendement des sols;

« uranium » inclut tous les autres éléments radioactifs et/ou isotopes radioactifs.

**3.** La présente loi lie le gouvernement, ses ministères, et les organismes mandataires de l'État.

**3., 4., 5.** Ces trois articles de l'ancienne *Loi sur les mines* sont incorporés tels quels et deviennent les articles **4., 5., 6.** dans la nouvelle *Loi sur les ressources minérales*.

**7.** Le propriétaire du sol et le locataire d'une terre cédée, aliénée ou louée par l'État à des fins autres que minières depuis le 1er janvier 1966 peuvent déplacer ou utiliser, sur le terrain qui fait l'objet de leur droit, et uniquement pour leurs besoins domestiques, les minérales mentionnées à l'article 6.

Le propriétaire du sol et le locataire d'une terre louée par l'État à des fins minières, peuvent déplacer ou utiliser, pour leurs besoins domestiques, les substances minérales mentionnées à l'article 6., pourvu que toutes les conditions suivantes soient respectées:

- i) les substances minérales à déplacer ou à utiliser ne sont pas, directement ou incidemment, celles visées par le bail de prospection ou d'exploitation;
- ii) avis par lettre recommandée est donné, au siège social et au bureau local de l'exploitation, ou à la dernière adresse connue du prospecteur, au minimum trente jours ouvrables avant le début prévu des prélèvements par le propriétaire du sol ou le locataire du sol;
- iii) le prélèvement n'entraînera pas de risque inacceptable pour la santé-sécurité de toute personne se trouvant sur le site. Tout risque inacceptable entraînera la cessation des activités de prélèvement, de façon temporaire ou permanente, selon la nature du risque et les mesures de réduction des risques qui pourraient être apportées; et
- iv) le comité formel de santé-sécurité de l'usine a donné son accord.

8. Conformité aux lois du Québec: pour qu'une personne civile puisse se voir accorder un bail de prospection ou un bail d'exploitation, elle doit obligatoirement:
- i) être de citoyenneté canadienne;
  - ii) être résidente du Québec;
  - iii) avoir la qualité de prospecteur;
  - iv) ne pas avoir de casier judiciaire;
  - v) pour l'obtention d'un bail d'exploitation, elle doit aussi: subir avec succès une vérification de fiabilité;
  - vi) ne pas avoir été reconnue coupable de crime économique, que ce soit en vertu du code criminel ou en vertu du code civil, que ce soit au Québec, ailleurs au Canada, ou à l'étranger;
  - vii) démontrer qu'elle a à son service (à son emploi ou à contrat) une personne ayant la qualité de prospecteur, dans la mesure où les travaux de prospection ne sont pas terminés;
  - viii) démontrer qu'elle a à son service (à son emploi ou à contrat) une personne ayant la qualité d'ingénieur-géologue;
  - ix) fournir un plan d'affaire démontrant le sérieux, la compétence, et l'à-propos de la proposition soumise; et
  - x) une (des) attestation(s) de solvabilité, émise(s) par une (des) institution(s) financière(s) faisant affaire au Québec, et couvrant la totalité du montant total estimé en vertu du plan d'affaire fourni en ix).
9. Conformité aux lois du Québec: pour toute entité réglementée, celle-ci doit obligatoirement satisfaire à toutes les exigences suivantes: **i)** s'engager à respecter toutes les lois du Québec et notamment:
- ii) en respectant la Charte de la langue française, ce qui signifie que toute communication avec le Ministère aura lieu en français seulement;
  - iii) en reconnaissant la primauté du Québec sur ses ressources naturelles, à ce titre l'entité réglementée s'engage formellement à ne jamais tenter de poursuites en vertu d'accords économiques internationaux;
  - iv) en s'engageant formellement à faire preuve d'éthique et, notamment, en s'abstenant de toute forme de lobbyisme;
  - v) en s'engageant formellement à maintenir des communications efficaces avec la population, dans les formes prescrites par la présente loi;
  - vi) en s'engageant formellement à adopter des comportements et des procédés respectueux de l'environnement;
  - vii) en s'engageant formellement à utiliser des procédés novateurs lorsque ceux-ci représentent un progrès dans les méthodes d'exploitation.
10. De plus, pour se voir accorder un bail d'exploitation, toute entité réglementée doit remplir et faire signer, par son représentant autorisé, un engagement formel de conformité mentionnant par écrit chacun des points énumérés en l'article 9) ci-dessus.

- 11.** Par sa signature, le représentant autorisé engage la responsabilité de l'entité réglementée et confirme qu'il a lu, qu'il comprend, et qu'il accepte les conditions de la présente licence en pleine connaissance de cause et comme liant cette entité réglementée à la loi. De plus, toute entité réglementée doit fournir à l'appui de sa demande de bail d'exploitation un dossier comprenant les pièces justificatives suivantes: **i)** la preuve que tous les administrateurs du conseil d'administration, et du comité exécutif, lorsque celui-ci existe, sont tous des citoyens canadiens ou des immigrants reçus; **ii)** la preuve que tous les administrateurs et tous les membres du comité exécutif sont résidents du Québec; **iii)** que tous les administrateurs et tous les membres du comité exécutif subissent avec succès un examen de fiabilité; **iv)** qu'aucun membre du conseil d'administration et qu'aucun membre du comité exécutif n'ait été reconnu coupable de crime économique, que ce soit en vertu du code criminel ou en vertu du code civil, que ce soit au Québec, ailleurs au Canada, ou à l'étranger; **v)** démontrer qu'elle a à son service (à son emploi ou à contrat) une personne ayant la qualité de prospecteur, dans la mesure où les travaux de prospection ne sont pas terminés; **vi)** démontrer qu'elle a son service (à son emploi ou à contrat) une personne ayant la qualité d'ingénieur géologue; **vii)** fournir une attestation officielle écrite et dûment signée à l'effet qu'elle reconnaît l'*Autorité des marchés financiers* comme seule autorité en matière de valeurs mobilières; **viii)** fournir la déclaration exigée en vertu de l'article 10, ci-dessus, dûment signée et assermentée; **ix)** fournir tout document relatif à la sollicitation de fonds; **x)** fournir l'attestation écrite de l'*Autorité des marchés financiers* à l'effet que les documents énumérés ont été vérifiés, et qu'ils ont été trouvés exacts et complets sous tous rapports; **xi)** fournir un exemplaire de l'original du prospectus, ainsi que de tout autre document devant servir à la recherche de fonds; **xii)** fournir la liste de tous les membres du conseil d'administration, et du comité exécutif, s'il existe, ainsi que l'organigramme de l'entreprise; **xiii)** fournir un plan d'affaire démontrant le sérieux, la compétence, et l'à-propos de la proposition soumise; et **xiv)** une (des) attestations de solvabilité, émise(s) par une (des) institution(s) financière(s) faisant affaire au Québec, et couvrant la totalité du montant total estimé en fonction du plan d'affaire fourni en xiii).
- 12.** En sus de tout ce qui est exigé par les articles 8. à 11. ci-dessus, il est exigé par le présent article que tout enregistrement et/ou toute incorporation d'entité réglementée soit effectuée en vertu des lois du Québec.
- 13.** En sus de tout ce qui est exigé par les articles 8. à 12. ci-dessus, toute entité réglementée à but philanthropique devra: **i)** fournir la preuve suffisante de la nature philanthropique de son activité; **ii)** fournir la preuve suffisante du bénévolat de ses administrateurs; et **iii)** s'engager par écrit, et être en mesure de démontrer éventuellement, que tout montant inutilisé ou récupéré lors de la fin des activités d'exploitation et de la liquidation des actifs, sera versée dans le fonds des activités philanthropiques, et utilisé à ces fins.
- 14.** En sus de tout ce qui est exigé par les articles 8. à 13. ci-dessus, toute entité réglementée à but philanthropique qui est une coopérative doit fournir les documents et autres pièces justificatives démontrant son caractère coopératif.

15. Les baux de prospection et les baux d'exploitation sont des permis accordés à une personne civile ou à une entité réglementée et, à ce titre, ne peuvent d'aucune façon être commercialisés, vendus, prêtés, donnés, offerts en garantie, ou cédés, dans le cadre d'une faillite, d'un décès, de la vente ou de la fusion d'une entreprise.

Advenant la faillite, la vente ou la fusion d'une entreprise, l'acquéreur pourrait acquérir un bail de prospection ou un bail d'exploitation, en se soumettant avec succès à toutes les exigences applicables des articles 8. à 14. ci-dessus.

16. Le Ministère chargé de l'application de la *Loi sur les ressources minérales*, ci-après désigné comme « le Ministère », s'engage à ce que toutes les demandes de bail de prospection et de bail d'exploitation soient traitées avec éthique, confidentialité, et célérité (dans la mesure où toutes les informations et toutes les attestations auront été fournies sans délai, et seront complètes et sans erreurs).

Le traitement éthique signifie que le Ministère s'abstiendra de toute forme de discrimination en raison de la race, de la culture, des origines ethniques, du statut autochtone, ainsi que des opinions religieuses ou politiques.

17. Aussitôt que la demande de bail aura été accordée, toute l'information au dossier deviendra du domaine public.
18. Aussitôt qu'un bail aura été accordé, l'information sera transmise au(x) bureau(x) d'enregistrement concerné(s) afin d'y figurer à titre de servitude, ainsi que dans les contrats immobiliers.
19. Tout agent de la Sûreté du Québec muni d'un certificat de désignation par le Ministère aura la qualité d'inspecteur.
20. Lors de l'évaluation de toute demande de bail d'exploitation, le Ministère devra, en collaboration avec le Ministère responsable de l'environnement et l'Institut national de la santé publique (INSPQ), évaluer la demande eu égard notamment, mais sans s'y restreindre, à l'utilisation prévisible de combustibles fossiles, et la production de gaz à effet de serre (GES), aux risques d'assèchement et/ou de pollution de nappes phréatiques, de lacs, d'étangs, de cours d'eau, de milieux humides, au risque de destruction de site fossilifère, au risque de destruction de site exceptionnel.

Au moins une assemblée publique devra avoir lieu pour présenter et expliquer le projet à la population, et recevoir les questions et les objections des citoyens.

Si des questions n'ont pas reçu de réponse, ou pas de réponse satisfaisante, ou si le nombre des questions et/ou objections est tel que tous n'ont pas pu s'exprimer, des audiences publiques formelles devront être tenues par le BAPE.



21. Aucun déversement de déchets miniers ne sera permis ni toléré dans la nappe phréatique, dans les cours d'eau, dans les lacs, dans les étangs, ou dans les milieux humides.
22. Aucune exploitation minière ne sera permise dans un site exceptionnel. Aux fins de la présente loi, un site exceptionnel inclut notamment: les sites désignés par l'UNESCO, les parcs du Gouvernement du Canada, les parcs et réserves du Gouvernement du Québec, les parcs municipaux, les sites historiques reconnus par le Canada et/ou par le Québec, les arrondissements historiques, les sites archéologiques reconnus, les sites fossilifères reconnus, les sites confiés par emphytéose ou par don perpétuel en faveur d'organismes voués à la protection et/ou à la réhabilitation de l'environnement, à des fins de protection de l'environnement.

Tout site soupçonné d'être un site exceptionnel ou un site fossilifère d'intérêt devra être évalué par un expert en la matière, afin de déterminer s'il doit être classé comme site exceptionnel, ou s'il peut être inclus dans le territoire sous bail.

23. Aucune prospection ni exploitation minière ne pourront être autorisés en zone verte. La zone verte est définie par la *Loi sur la protection du territoire agricole du Québec*.
24. Aucune prospection ni exploitation minière ne pourront être autorisés en zone blanche. La zone blanche est définie par la *Loi sur la protection du territoire agricole*, ainsi que par les plans de zonage et d'urbanisme des villes et villages.
25. Aucune prospection ni exploitation minière ne pourront être autorisés dans le lit du fleuve Saint-Laurent, incluant l'Estuaire et le Golfe du Saint-Laurent, les lacs Saint-Pierre, Saint-Louis, et Saint-François, ni dans les autres eaux navigables.
26. Dans tout territoire non visé par les articles 22. à 25. ci-dessus, le respect des autres utilisateurs du territoire (autochtones, titulaires de concessions forestières, zones d'exploitation contrôlées - ZEC, propriétaires de chalets, bases de plein air, motoneigistes et leurs installations, trappeurs, etc.) est la règle.
27. Toute forme d'expropriation et/ou d'expulsion de l'un des autres utilisateurs du sol est abolie.

Le Gouvernement du Québec renonce à toute forme d'expropriation et/ou d'expulsion qui pourrait être utilisée pour contourner l'interdiction d'expropriation et/ou d'expulsion, au profit d'activités minières.

Le présent article entre en vigueur dès la promulgation de la *Loi*.

28. Sont prohibées toute forme d'exploitation d'hydrocarbures fossiles, que ceux-ci soient sous forme solide, liquide, et/ou gazeuse.
29. Est prohibée l'utilisation d'ogives nucléaires, notamment pour la création et/ou l'agrandissement de réservoirs souterrains.
30. La procédure de désignation sur carte est abolie. Le recours à la prospection sur le terrain, par une personne ayant la qualité de prospecteur, est obligatoire.

31. Les investissements et travaux minima à effectuer ne sont pas transférables d'un terrain sous bail à un autre terrain.
32. La durée d'un bail de prospection sera d'une durée maximale de cinq années, qui pourra être renouvelée pour une durée maximale de cinq années additionnelles. Un renouvellement ne pourra être accordé que pour permettre l'avancement et/ou la complétion de travaux de prospection suffisamment avancés pour que la décision de procéder à l'exploitation ait déjà été prise dès la fin du premier bail.
33. Le bail de prospection peut être abandonné avant l'expiration de la durée du bail. Le locataire devra remettre au Ministère copie de tous les relevés et de toutes les données recueillies, qui deviendront la propriété du Ministère. Celui-ci pourra disposer des données à sa guise.

Le Ministère délèguera un inspecteur afin de s'assurer que l'état des lieux est conforme et acceptable en tout point, et principalement: l'absence de pollution de l'eau, l'absence de déchets miniers, la santé-sécurité des lieux, l'état de la forêt et de l'environnement.

Lorsque des aspects sont inacceptables, le Ministère ordonnera au locataire d'effectuer les corrections à ses frais, en lui fixant les mesures à prendre et l'échéancier déterminé, ou, à défaut, le Ministère pourra effectuer ou faire effectuer les corrections nécessaires, aux frais du locataire. Sur la foi d'un rapport de conformité émis par l'inspecteur, le Ministère émettra au locataire un avis de conformité et de résiliation de bail.

34. La durée d'un bail d'exploitation sera d'une durée maximale de cinq années, qui pourra être renouvelée pour des périodes successives ne dépassant cinq années chacune, aussi longtemps que le site sera conforme aux exigences légales, qu'il demeurera en exploitation, et entre les mains du même locataire.

L'absence d'exploitation d'un territoire sous bail d'exploitation, pendant cinq années consécutives, met fin automatiquement au bail d'exploitation, et éteint les droits du locataire.

Sur réception de l'avis écrit du Ministère l'avisant de la déchéance de son bail, et à sa demande, formulée par écrit auprès du Ministère, l'ancien locataire dispose de six mois pour récupérer ses biens meubles et immeubles sur le site.

À l'expiration de cette période de six mois, tous les biens meubles et immeubles restés sur place sont réputés être la propriété du Ministère, qui pourra en disposer à sa guise.

35. Le locataire ayant un territoire sous bail d'exploitation peut, à sa discrétion, et s'il possède les ressources appropriées, procéder à la récupération de métaux dans les déchets miniers provenant de son exploitation ou d'autres exploitations. La récupération de déchets miniers sera considérée comme de l'exploitation au sens de la loi.

36. Concernant la prospection et/ou l'exploitation pour l'uranium ainsi que les autres éléments ou isotopes radioactifs, la prospection et l'exploitation sont interdites sauf en fonction des quantités requises pour des usages, médicaux, propédeutiques, ou pour la recherche scientifique.

En sus de toute exigence formulée en vertu de la présente *Loi sur les ressources minérales*, la prospection et l'exploitation seront sujets aux exigences découlant de toute législation relative à la radioactivité, aux éléments radioactifs, ainsi qu'aux exigences applicables de l'*Accord international sur la non-prolifération des armes nucléaires*.

En sus de toute exigence formulée en vertu de la présente *Loi*, le locataire devra s'engager par écrit, auprès du Ministère, à fournir au Ministère une déclaration signée et assermentée, remplie par chacun des acheteurs d'uranium et de radionucléides, à l'effet que ces clients s'engagent à respecter les exigences de toute législation relative à la radioactivité, aux éléments radioactifs, ainsi qu'aux exigences applicables de l'*Accord international sur la non-prolifération des armes nucléaires*.

37. Ont préséance sur la *Loi sur les ressources naturelles*: la *Loi sur les compétences municipales*, la *Loi sur le zonage agricole*, la législation sur la protection de l'environnement, la *Charte de la langue française*, la *Charte des Nations Unies sur les droits humains*, le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, et l'*Accord international sur la non-prolifération des armes nucléaires*.

38. À l'extérieur des zones blanches, tout établissement qui effectue des prélèvements d'eau à des fins d'embouteillage pour la revente devra être détenteur d'un bail d'exploitation aux fins de prélèvement d'eau en vue de la revente. Il devra de plus, à la tête de chacun des puits, installer un compteur d'eau, qui devra être maintenu en bon état de fonctionnement, et dont le compteur devra être facilement accessible, pour en faciliter la lecture.

Le cas échéant, un inspecteur pourra vérifier le bon fonctionnement du compteur.

39. Tout détenteur d'un bail d'exploitation devra maintenir les distances minimales suivantes entre ses activités minières, que celle-ci soient en surface, en profondeur, et/ou souterraines, et tout point d'eau utilisé à des fins domestiques et/ou agricoles :

- pour les points d'eau approvisionnant plus de 500 personnes, et/ou plus de 500 unités animales, et/ou fournissant l'eau destinée à des systèmes d'irrigation agricole, la distance séparatrice minimale devra être de dix kilomètres;
- pour les points d'eau approvisionnant de 21 à 500 personnes, et/ou de 21 à 500 unités animales, la distance séparatrice minimale devra être de six kilomètres; et
- pour les points d'eau approvisionnant moins de 21 personnes, et/ou moins de 21 unités animales, la distance séparatrice minimale devra être de deux kilomètres.

40. Tout détenteur de bail d'exploitation minière devra maintenir une bande riveraine de soixante mètres soit en forêt intacte, soit revégétalisée à l'aide de plantes couvre-sol et d'arbres forestiers, le long de tout cours d'eau permanent et/ou étendue d'eau.
41. Le locataire détenteur d'un bail d'exploitation qui ne poursuit pas des activités de récupération de ses déchets miniers est réputé les avoir abandonnés à l'état. Le locataire doit aviser par écrit le Ministère de la fin de ses activités.
42. Le Ministère accuse réception de l'avis de la fin de l'exploitation et prends les disposition pour mener une inspection finale des lieux. Si des non-conformités sont constatées, le Ministère prendra ou obligera le locataire à prendre toute mesure corrective demandée par le Ministère. Une fois que toutes les non-conformités ont été réglées, le Ministère émet au locataire un avis de quittance et de fin de bail, et récupère la plénitude des droits sur le sous-sol, sur les déchets miniers, sur le mort-terrain, et, le cas échéant, sur le sol.
43. À même les redevances perçues des locataires de baux de prospection ou de baux d'exploitation, le Ministère créera un Institut de recherche sur la récupération et le recyclage des métaux ferreux et non-ferreux, ainsi que sur l'amélioration des techniques d'épuration des eaux usées industrielles et minières, et la découverte et le développement de procédés plus efficaces et moins dommageables pour l'environnement.
44. Le Ministère sera propriétaire des brevets d'invention qui découleront des découvertes faites par l'Institut de recherche décrit à l'article 43.) Les brevets seront commercialisés, au prix du marché, ou utilisés par le Ministère, à ses propres fins.
45. Nonobstant les exigences de la CNESST, tout détenteur d'un bail d'exploitation devra maintenir un comité de santé-sécurité formel, qui devra tenir au minimum une réunion mensuelle. La syndicalisation des employés est obligatoire.

Le Ministère n'exigera pas la tenue de cette réunion mensuelle lorsque l'exploitation sera inopérante. Lorsqu'une exploitation cesse d'être en activité, ou reprend ses activités, la partie syndicale avisera le Ministère.

La partie syndicale envoie au Ministère copie des rapports mensuels. La partie syndicale avise sans délai le Ministère de toute situation justifiant, d'après elle, un arrêt de travail. Suite à cet avis, un inspecteur du Ministère pourra faire enquête, si possible, conjointement avec la CNESST.

Même sans la présence de représentants de la CNESST, l'inspecteur du Ministère peut ordonner l'arrêt total ou partiel des activités, de même qu'ordonner la prise de mesures d'urgence.

46. Copie du rapport de l'inspecteur est consignée au dossier du locataire. Les rapports d'accident de travail, avec ou sans perte de temps, et/ou blessure, invalidité, ou perte de vie, sont aussi consignées au dossier du locataire.

Toute condamnation du locataire pour négligence criminelle entraînera, en sus de toute peine prévue en vertu du Code criminel, la résiliation immédiate et sans compensation, de son bail d'exploitation. Néanmoins, le locataire déchu bénéficiera d'un délai maximum de six mois pour récupérer son matériel et démanteler ses installations.

47. Tout locataire possesseur d'un bail d'exploitation qui, de façon récurrente, présente des lacunes relativement à la santé-sécurité et/ou à la protection de l'environnement, peut se voir refuser le renouvellement de son bail, ou subir la résiliation de son bail. Le locataire peut demander une révision de la décision auprès du *Tribunal administratif du Québec*. En cas de contestation, la *Cour du Québec*, du district judiciaire où se situe l'exploitation, sera le seul compétent. La décision de la *Cour du Québec* sera finale et sans appel.

48. Pour tout locataire détenant un bail d'exploitation d'un établissement faisant l'embouteillage d'eau en vue de la vente, une redevance fixée à 1¢ le litre (\$10,00/mètre cube) sera perçue. Cette redevance sera indexée annuellement, en fonction de l'indice des prix à la consommation.

49. Pour tout locataire détenant un bail d'exploitation pour autre chose que l'embouteillage d'eau en vue de la vente, une redevance globale fixée à 50% de la valeur de la production minière.

La redevance inclus le total des montants à percevoir aux titres de:

- l'impôt sur le revenu du Québec;
- la cotisation de l'employeur à la Régie des rentes du Québec;
- le fonds pour les activités de formation du personnel;
- les cotisations à la CNESST;
- les cotisations à un fonds minier, le cas échéant;
- la contribution pour la création et le fonctionnement de l'Institut de recherche minière; et
- le fonds pour le traitement des déchets miniers et la restauration des sites miniers.

Cette redevance devra être versée mensuellement, à l'ordre du Ministère, et sera basée sur la production totale de tous métaux ferreux et non-ferreux. La valeur sera calculée en fonction de la production quotidienne et du cours des métaux à la bourse de référence. La production quotidienne sera évaluée en fonction des données mesurées chaque jour ou, si celles-ci ne sont pas disponibles, estimées en fonction de la production quotidienne, de la teneur moyenne, et du taux de récupération, qui sont mentionnés dans le prospectus.

Le Ministère percevra la redevance globale et aura la responsabilité de répartir et de verser les montants dûs à chaque organisme relevant du Gouvernement du Québec, mentionnés ci-dessus.

Le Ministère devra s'assurer de maintenir un montant de un milliard de dollars dans le fonds pour le traitement des déchets miniers et la restauration des sites. Tout excédent, n'ayant pas été alloué au traitement des déchets miniers ni à la restauration des sites, sera versé au *Fonds des générations*.

La taxe de vente du Québec (TVQ) et les paiements d'électricité (Hydro-Québec) sont en sus de la redevance globale.

50. L'exemption de redevances en période d'essai, et l'exemption de redevances pour la production d'argent par les mines d'or, sont abolies. Le présent article entre en vigueur dès l'adoption de la *Loi*.
51. Les gisements avérés mais dont l'exploitation n'est pas rentable compte tenu des prix et/ou des méthodes de production usuelles seront mises en réserve en vertu de la *Loi sur les ressources naturelles stratégiques*, en vue d'une utilisation future.
52. En vertu de la *Loi sur les ressources naturelles stratégiques*, le Ministère pourra verser certains gisements dans la réserve stratégique, en vertu de ladite *Loi*.
53. Le Ministère pourra verser à la réserve stratégique tout gisement de métaux ferreux et/ou non-ferreux et/ou substances minérales de surface et/ou source d'eau et/ou gisement de sable marin, en vue de l'usage par les générations futures.
54. Dispositions transitoires: Les articles 51.), 52.), et 53.) ci-dessus prendront effet uniquement lors de la promulgation de la *Loi sur les ressources naturelles stratégiques*.
55. En cas de désastre environnemental, le Ministère, au nom du Gouvernement du Québec, aura les pleins pouvoirs pour prendre toute décision visant à protéger la vie, la santé, la sécurité, les biens, de la population et des institutions du Québec, et, si besoin était de réquisitionner le personnel, le matériel, et les ressources de tout locataire, en vertu de la « *Loi martiale environnementale* ». Le présent article prendra effet uniquement lors de la promulgation de la *Loi martiale environnementale*.
56. Les baux résiliés ou autrement récupérés, ainsi que les terrains éventuellement extraits de la réserve du *Fonds des générations* ou admises à l'utilisation en vertu de la *Loi sur les ressources naturelles stratégiques*, seront offerts à la prospection et/ou à l'exploitation selon l'ordre de priorité suivant:
- en premier lieu, à toute entreprise gouvernementale d'exploration et/ou d'exploitation minière, incluant les sociétés de développement appartenant à l'état (du type de la SOQEM);
  - en second lieu, à toute entité réglementée à but philanthropique, incluant les coopératives; et
  - en dernier lieu, à toute entité réglementée qui n'est pas philanthropique.